VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	23	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT TROIS NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 17 novembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Geneviève RE à Mme Gisèle FERNANDEZ
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à M. François ARIZZI
Mme Pascale MAZZOCCHI à Mme Catherine CASELLATO
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/CM - N°2022/11/222 - OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN COMMUNAL AU PROFIT DE LA SOCIETE SPBR1 – COMPETENCE IRVE

Rapporteur : M. Jérôme MASSOLINI

Pour information, un ensemble de 11 syndicats, dont le Symielecvar, dotés de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables correspondant à la compétence « IRVE » se sont regroupés pour la passation d'un contrat de délégation de service public (DSP) de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables. A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, la société SPBR1 a été retenue attributaire du contrat de DSP, et doit installer et exploiter des IRVE (installation de recharge pour véhicules électriques) à travers notamment le département du Var. L'installation et l'exploitation de ces infrastructures nécessitent l'occupation du domaine public de la Personne Publique et nécessitent à ce titre la passation de convention organisant les autorisations d'occupation domaniale.
Par ailleurs, grâce à trois autres conventions, la société SPBR1 est déjà gestionnaire des trois autres sites de recharge de véhicules électriques de la commune.

Suite à cette information, il vous est proposé :

1° / De vous prononcer sur la convention d'occupation d'un terrain communal entre la société SPBR1 et la Commune de Bormes les Mimosas, concernant les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, sur :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211222-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/222 (suite)

- 2 places de stationnement situées sur la parcelle cadastrée section AE (voirie publique), sises boulevard du Levant correspondant au parking public de stationnement, dénommé « Parking de la Blèque »

2° / D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention d'occupation de ce terrain, à titre gratuit, en vertu de la loi n° 2014/877 du 4 août 2014, pour une durée de vingt (20) ans et non reconduite tacitement et pouvant être révoquée avant son terme pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de l'opérateur.

Vu la loi n° 2014/877 du 4 août 2014 et l'article 4 du décret n° 2014-1313 du 31 octobre 2014,

Vu l'article L. 2125 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les services gérant les exploitations des infrastructures de recharge de véhicules électriques

Vu la convention ci-annexée

Le Conseil Municipal ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention, annexée à la présente délibération, d'occupation un terrain communal cadastré
- section AE (voirie publique)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y afférent.

VOTE : **UNANIMITE (28 POUR)**

POUR (28) : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
832302

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211222-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE

INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

CODP N° 830190004

ENTRE :

La Commune de BORMES-LES-MIMOSAS, établie à 1 place Saint-François 83230 BORMES-LES-MIMOSAS, et représentée par Monsieur François ARIZZI, en sa qualité de Maire ;

ci-après « la Personne Publique »,

d'une part,

ET :

La société SPBR1, société par actions simplifiées au capital de 750 000 €, dont le siège social est situé au 325 rue Maryse Bastié, 69 140 Rillieux-La-Pape, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 882 332 562 et représentée par Monsieur Eric MENDELS, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement « Parties » ou « Partie ».

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L1311-5 et suivantes et L2224-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1 ;

PREAMBULE :

Un ensemble constitué de 11 Syndicats dotés de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables correspondant à la compétence « IRVE » se sont groupés (par convention en date du 3 avril 2019) au sein d'un groupement d'autorités concédantes ***(ci-après le « Délégant »)*** pour la passation d'un contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble de leurs territoires départementaux ***(ci-après le « contrat DSP »)***.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211222-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Bénéficiaire, dont les associés sont le Fonds de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) et la société Easy Charge, a été retenue attributaire du contrat DSP.

Pour l'exécution du contrat DSP, le Bénéficiaire doit notamment installer et exploiter des IRVE à travers le territoire d'exécution, dont certaines sont déjà existantes.

Ainsi, l'installation et l'exploitation de ces infrastructures nécessitent l'occupation du domaine public de la Personne Publique et nécessitent à ce titre la passation de conventions organisant les autorisations d'occupation domaniale.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST DECIDE CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

La présente convention ***(ci-après « la Convention »)*** a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la Personne Publique accorde au Bénéficiaire une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de leurs accessoires. Dans les conditions des présentes, l'autorisation confère au Bénéficiaire des droits réels sur les emplacements désignés à l'article 2 et est délivrée à titre précaire et temporaire.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU OU DES EMPLACEMENT(S) MIS A DISPOSITION :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée sur le ou les emplacements suivants ***(ci-après les « Emplacements »)*** et tels que délimités conformément au plan annexé à la présente :

Localisation : 372 bd du Levant 83230 Bormes-les-Mimosas

Référence cadastrale : Voirie public Section AE

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX :

Le Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état. Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux pourra être effectué le jour de l'entrée en jouissance, à la demande de la Partie la plus diligente.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211222-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

ARTICLE 4 – DESTINATION DES EMPLACEMENTS :

L'autorisation est strictement accordée au Bénéficiaire pour la mise en œuvre d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ***(lesdites infrastructures étant désignées ci-après « IRVE »)***.

ARTICLE 5 – DROITS CONSENTIS AU BENEFICIAIRE

Au terme de la présente convention, la Personne Publique autorise le Bénéficiaire à occuper les Emplacements et à y exercer toutes prestations nécessaires à la mise en œuvre d'un service comprenant la création éventuelle, l'entretien et l'exploitation d'IRVE.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie des droits qui lui sont accordés, le Bénéficiaire s'engage à :

- ✓ laisser en permanence les IRVE implantées sur les Emplacements et leurs accessoires en bon état d'entretien et de propreté pour en permettre l'usage en toute sécurité ;
- ✓ informer la Personne Publique de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait d'une IRVE.

ARTICLE 7 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique s'engage à :

- ✓ laisser le Bénéficiaire, ou tout tiers dument missionné par lui, intervenir sur les Emplacements en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation de l'IRVE ;
- ✓ laisser en permanence un libre accès aux IRVE à toute personne autorisée à intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à prendre toute mesure nécessaire dans la limite des pouvoirs dont elle dispose pour faire respecter ces dispositions ;
- ✓ s'interdire de faire sur et sous les tracés des canalisations, aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des IRVE (dans la limite et le respect de la norme NF P98-332) sauf à résilier préalablement la présente convention dans les conditions de l'article 13 ;
- ✓ laisser en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté afin d'en garantir l'accès en toute sécurité.
- ✓ supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains qui sont mise à disposition en vertu de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211222-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, le Bénéficiaire est exonéré de toute redevance au titre de l'occupation du domaine de la Personne Publique dans les conditions des présentes.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'exonération prévue par ledit décret ne serait pas obtenue, faute de remplir les conditions requises, les Parties conviennent, conformément aux articles L 2125-1, L 2125–3 et L2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qu'en contrepartie de l'occupation privative du domaine de la personne Publique dans les conditions des présentes, le Bénéficiaire sera tenu au paiement de la redevance annuelle suivante : dix (10) euros.

Il s'acquittera de cette redevance annuellement et par avance dans les conditions suivantes :

- ✓ à la date de Prise d'Exploitation du contrat de Concession,
- ✓ puis tous les ans à la date anniversaire de cette prise d'exploitation.

ARTICLE 9 – DROITS REELS CONFERES AU BENEFICIAIRE

En application des articles L. 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la présente autorisation d'occupation du domaine public consentie par la Personne Publique, le Bénéficiaire bénéficie d'un droit réel sur les Emplacements, correspondant aux prérogatives et obligations d'un propriétaire.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

L'autorisation d'occupation domaniale de la Personne Publique est accordée au Bénéficiaire à compter de la signature des présentes et jusqu'à la date d'expiration du contrat de DSP visé en préambule, que ladite expiration intervienne de manière anticipée ou à la survenance de la date de fin initialement prévue (soit le 10 août 2028).

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La présente convention est accordée à titre personnel au Bénéficiaire. Toutefois, et sans que son accord préalable ne soit requis, la Personne Publique autorise d'ores et déjà le Bénéficiaire à délivrer aux sociétés d'autopartage des autorisations de sous-occupation temporaires.

Toute cession ou transmission du droit réel conféré par la présente autorisation d'occupation du domaine public est conditionnée à l'autorisation préalable de la Personne Publique qui vérifie notamment que l'utilisation future est compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Afin de permettre la continuité du service objet du contrat DSP, et pour toute la durée de l'Autorisation visée à l'article 10, la présente Convention sera transférée aux exploitants successifs dudit service succédant au Bénéficiaire, suite à l'échéance normale ou anticipée du contrat de DSP, après autorisation donnée par la Personne Publique ; étant précisé que cette dernière ne peut refuser que si ce transfert est de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Bénéficiaire initial, ou à modifier substantiellement l'économie de la Convention.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211222-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

La responsabilité du Bénéficiaire peut être engagée en réparation de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation des Emplacements, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation pour faute :

La présente Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment et par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement par l'une des Parties à ses engagements contractuels. La résiliation prend effet dans un délai d'un mois suivant mise en demeure restée sans effet. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation pour aucune des Parties.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

La Personne Publique peut résilier la présente Convention à tout moment pour motif d'intérêt général nécessitant la reprise du ou des emplacements occupés. La résiliation est notifiée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 (six) mois avant la date effective de la résiliation.

En ce cas, le Bénéficiaire a droit à une indemnité couvrant le préjudice subi comprenant notamment les coûts de financement des installations non encore amorties.

ARTICLE 14 – LITIGES

Tout différend entre les parties à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacune des parties,

A Bormes-les-Mimosas

Pour la Personne Publique :

Monsieur François ARIZZI
Maire
Signature :

A Rillieux-La-Pape

Pour le Bénéficiaire :

Monsieur Eric MENDELS
Directeur Général SPBR1
Signature :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211222-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

ANNEXES

Annexe 1 - Plan cadastral de l'emplacement de la borne

N°parcelle	**Voirie Public**
Section	AE

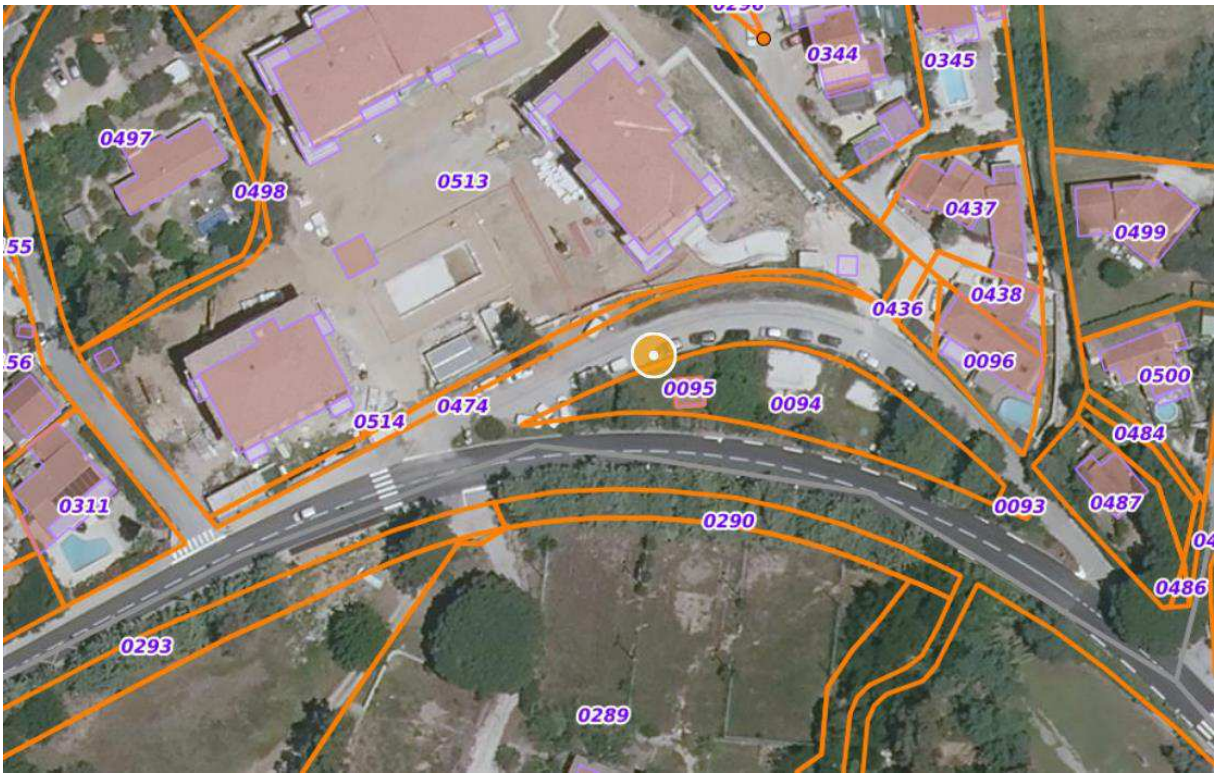

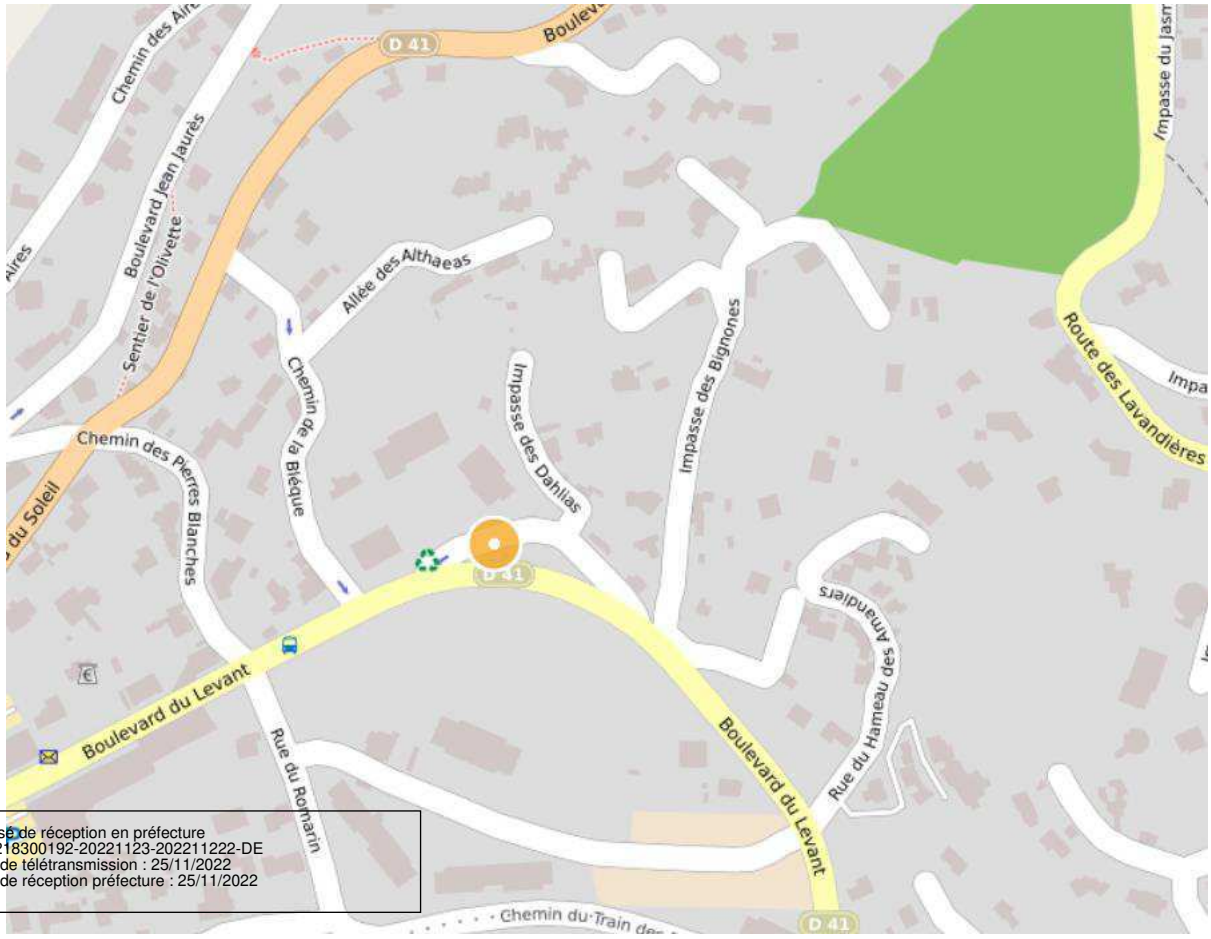

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211222-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Annexe 2 - Descriptif de l'infrastructure de recharge VE

CODP	Description du Projet		
Données Infrastructures			
Numéro Borne	TNXZ	Fabricant Borne	ATOMELEC
Type de recharge	SEMI Rapide	Puissance Maximum (kW)	24
Type de communication possible	GRPS	Stationnement sur la zone	Sur Parking Gratuit
Commune	BORMES-LES-MIMOSAS	Libellé	Boulevard du Levant
Coordonnées GPS	6.34282639600715 43.14614445933518	Parcelle Cadastrale	Voirie public, AE
Options			
Type Ecran	tactile	TPE	oui
Capteurs Sol	oui	Autres	-
Données Mairie			
Syndicat	SymielecVar	Commune	BORMES-LES-MIMOSAS
Code Postal	83230	Code INSEE	83019
Nom Maire	ARIZZI	Prénom Maire	François
Adresse Mairie	1 place Saint-François	Mail Mairie	secretariatdumaire@ville-bormes.fr
Téléphone	04 94 05 34 50	Fax	04 94 05 33 41

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211222-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/11/222 - Objet : Autorisation de signature d'une convention d'occupation d'un terrain communal au profit de la société SPBR1 - Compétence IRVE

Date de transmission de l'acte : 25/11/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 25/11/2022

Numéro de l'acte : 202211222 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221123-202211222-DE

Date de décision : 23/11/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes